

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.838 du 30 octobre 2003

A.124.425/VI-16.307

En cause : **FASSIH** Saïd,
rue de la Station, 7,
4101 Jemeppe,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre
des Classes moyennes et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2002 par Saïd FASSIH qui demande l'annulation de la "décision de la Commission des dispenses de cotisations attachée au Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture, prononcée le 30 mai 2002 et notifiée au requérant par envoi recommandé portant la date du 03 juin 2002";

Vu le mémoire en réponse notifié le 5 décembre 2002 à la partie requérante;

Vu la note de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu les courriers adressés le 12 mars 2003 et le 12 mai 2003 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti à partir du 6 décembre 2003; qu'aucune des parties n'a demandé à

être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trente octobre deux mille trois par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL

Ph. HANSE.